

Affaire n° GE 08-2024 : Mme X. c/. M. Y.

Audience du 24 octobre 2025

Décision rendue publique par affichage le 13 novembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par une lettre réceptionnée le 11 mars 2024 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, Mme X. a formé une plainte auprès de ce conseil à l'encontre de M. Y., inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), domicilié (...) en raison de la facturation de soins non prodigués.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 12 avril 2024.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a transmis la plainte de Mme X. sans s'y associer, par courrier enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 3 juillet 2024.

Par sa plainte, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer à l'encontre de M. Y. une sanction disciplinaire.

Elle soutient que :

- M. Y. a facturé des soins qui ne lui ont pas été prodigués ;
- le praticien a ainsi fait preuve d'un manque de déontologie, de professionnalisme et d'éthique et ces faits relèvent d'une escroquerie et d'un abus de confiance à son endroit.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 août 2024, M. Y., représenté par la SCPA Seyve-Lorrain-Robin, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

- 1°) de constater qu'elle n'a pas été valablement saisie ;
- 2°) subsidiairement, de prononcer la nullité de la procédure ;
- 3°) très subsidiairement, de faire une application modérée de la loi.

Il soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance n'a pas été valablement saisie au regard des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;
- à cet égard, le conseil départemental de l'ordre a saisi la juridiction disciplinaire au-delà du délai de trois mois prescrit par ces dispositions et du fait cette carence, il appartenait alors au plaignant de demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance ;
- la procédure de saisine de la chambre disciplinaire de première instance est irrégulière en l'absence d'avis motivé du conseil départemental de l'ordre quant à sa décision de non-association à la plainte, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;
- la facturation de séances de soins non réalisés, qu'il reconnaît indue, procède d'une négligence dans son suivi administratif ;
- il n'est pas fait état d'une non-continuité des soins dans la plainte ;
- la plainte ne fait pas état d'une non-continuité des soins.

Mme Marinho-Codemard, masseur-kinésithérapeute, a été désignée en qualité de rapporteur par décision du 16 septembre 2025.

Le rapport Mme Marinho-Codemard a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 17 octobre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2025:

- le rapport de Mme Marinho-Codemard ;
- les observations de Me Seyve pour M. Y. et de celui-ci dument informé de son droit de se taire.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a porté plainte le 5 mars 2024 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle à l'encontre de M. Y. en raison de la facturation de soins non prodigués. En l'absence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, au titre des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer.

Sur la recevabilité de la plainte et la régularité de la procédure :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...) / En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois* ».

3. En premier lieu, l'expiration du délai de trois mois imparti au conseil départemental de l'ordre pour transmettre une plainte à la juridiction disciplinaire a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir le président du conseil national et non de rendre irrecevable une plainte transmise par le conseil départemental au-delà de ce délai. Par suite, la circonstance que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a transmis à la chambre disciplinaire de première instance la plainte de Mme X. au-delà du délai de trois mois est sans incidence quant à la recevabilité de cette plainte transmise à la juridiction.

4. En second lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique qu'en cas d'échec de la conciliation, le conseil départemental de l'ordre est tenu de transmettre à la juridiction disciplinaire la plainte portée devant lui. Par suite, l'irrégularité tenant à l'absence d'avis motivé du conseil départemental de l'ordre au titre de ces dispositions ne saurait avoir d'incidence sur la recevabilité de la plainte de Mme X. ainsi transmise ni sur la régularité de la procédure devant la juridiction disciplinaire.

Sur les griefs reprochés à M. Y. :

5. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Et, aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

6. Il résulte de l'instruction et en particulier du tableau récapitulatif établi par M. Y. adressé à la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle que dans le cadre de la prise en charge de Mme X., le praticien, ainsi qu'il le reconnaît, a facturé des soins qu'il n'a pas réalisés sur la période allant du 20 septembre 2023 au 1^{er} février 2024. Si ces facturations peuvent être la conséquence d'erreurs ou de négligences, celles-ci n'en sont pas moins fautives et de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. Par suite, M. Y. a méconnu les dispositions précitées des articles R.4321-77 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif (...) ».*

8. Les manquements aux obligations déontologiques retenus au point 6 ci-dessus justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces manquements en prononçant à l'encontre de M. Y. une sanction d'avertissement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Une sanction d'avertissement est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thionville, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Seyve et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle.

Affaire examinée à l'audience du 24 octobre 2025 où siégeaient :

M. Michel, président ;
M. Caro, assesseur ;
M. Marchand, assesseur ;
Mme Marinho-Codemard, assesseur ;
Mme Weitel, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 13 novembre 2025.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot